

inculpé. On pourrait en conclure que l'administration d'une université pourrait être inculpée parce qu'un groupe de jeunes gens y ont débattu la façon d'opérer un changement social, ce qui peut sembler exagéré, mais parfois on perd la maîtrise d'une situation. Si le ministre étudie bien cette question, il comprendra que, sans ce passage, la portée de l'article reste assez vaste pour englober les circonstances auxquelles le ministre destine ce bill.

M. De Bané: Monsieur le président, je n'accepte pas l'amendement du député. La première partie de l'article 6 interdit les réunions du FLQ et la deuxième interdit les réunions de personnes coupables d'une infraction décrite à l'alinéa d) de l'article 4. La première partie de l'article 6 a trait effectivement à l'alinéa a) de l'article 4, tandis que la deuxième partie a trait à l'alinéa d) de l'article 4. Par conséquent, l'amendement n'est pas fondé. Par ailleurs, aucune association illégale n'a jamais publié une liste limitée de ses actes illégaux. L'alinéa d) de l'article 2 définit l'association illégale comme étant une association que la loi déclare être une association illégale et l'alinéa d) de l'article 4 a trait aux «actes illégaux».

M. Broadbent: Si je puis répondre en premier au député qui vient de parler, je voudrais signaler que l'alinéa d) de l'article 4 traite de celui qui commet l'acte. Cet alinéa se lit ainsi:

Quiconque... préconise ou encourage les actes illégaux de l'association illégale ou l'emploi des moyens illégaux... est coupable d'un acte criminel...

Comme j'ai essayé de le dire dans la première partie de mon exposé, on constate en lisant l'article 6 qu'il permet vraiment d'accuser un homme qui, sciemment, non seulement loue un local à une association qu'il sait être illégale—je suis d'accord sur ce point—mais le loue sciemment à un groupement de personnes qui une fois réunies pourraient agir de façon contraire à la loi. Le propriétaire n'y peut rien. La comparaison avec l'article 4 d) n'est ainsi plus possible. Le ministre de la Justice a parlé de la partie suivante de l'article:

...qui y permet sciemment la tenue d'une réunion de l'association illégale ou d'une cellule, d'un comité ou de membres de cette association,

Le même «sciemment» se prolonge jusqu'à la partie de l'article que je veux exclure de telle sorte qu'il ne soit puni que s'il sait que le groupement va préconiser des actes criminels. A l'heure actuelle, la disposition ne le dit pas. L'article non modifié pourrait servir pour harceler des gens qui discutent des idées, du genre de celles du FLQ ou de quelque autre mouvement séparatiste. Si la partie mentionnée dans l'amendement était supprimée, la police pourrait encore s'occuper avec beaucoup d'efficacité des cellules connues du FLQ. Nous devrions éviter d'introduire dans la loi tout ce qui pourrait nuire aux discussions libres. Si l'article n'est pas modifié, c'est exactement ce que nous ferons: nous ouvrirons la porte au harcèlement des discussions libres.

M. Lewis: Monsieur le président, j'ai l'impression que le ministre de la Justice n'admettra aucun autre amendement au projet de loi que les siens. Nous comptons, cependant, essayer de le persuader, et le comité, d'appror-

[M. Barnett.]

ter les changements qui nous semblent importants. Le député d'Oshawa-Whitby et celui de Comox-Alberni ont dit bien des choses que j'aurais dites moi-même; je ne les répéterai pas. Je puis probablement accorder au ministre, étant aussi en quelque sorte avocat, que le mot «sciemment»...

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): De qui voulez-vous parler?

M. Lewis: De moi-même. Je suis d'accord avec le ministre quand il dit que le mot «sciemment» peut s'interpréter comme devant s'appliquer au groupement de personnes possédant certaines caractéristiques, mais ce n'est pas là toute la question. J'avais cru que le gouvernement visait trois objectifs principaux afin de lutter contre le FLQ. Mes collègues et moi-même avons consenti avec regret et je vous assure avec tout autant de regret que le ministre, à accepter ces trois objectifs, étant donné les circonstances. Le premier objectif serait de déclarer illégaux le FLQ et les associations analogues, bien qu'on puisse douter de la valeur de déclarer illégaux de tels groupements. On y voit aussi le danger. Comme je l'ai dit en deux ou trois occasions, il existe en ce moment une odieuse conspiration, un groupe d'hommes qui organise et réalise des rapt, des meurtres, des attentats à la bombe, des vols à main armée et des cambriolages. En un mot, il s'agit de conspirateurs criminels.

Sauf erreur, la deuxième chose dont le gouvernement avait besoin pour une période limitée était le droit absolu de perquisitionner sans mandat afin de pouvoir arrêter les personnes impliquées et de trouver les armes, les munitions, la dynamite, etc. La troisième était le droit d'arrestation sans mandat et de détention pendant un nombre limité de jours. Je suis très heureux que le bill réduit le nombre de jours. Selon moi, ce sont là les pouvoirs importants dont la police a eu besoin depuis le 16 octobre pour s'acquitter de sa tâche. En outre, le bill accorde une foule d'autres pouvoirs qui, d'après nous, dépassent le but qu'il vise.

• (3.10 p.m.)

L'ensemble de l'article 6 équivaut à la loi du cadenas de Duplessis dans la province de Québec et contre laquelle le très honorable premier ministre et d'autres membres du parti libéral avaient vaillamment combattu. Mais tout ce qu'on pouvait faire en vertu de cette loi, c'était de fermer une maison à clef. Ni amende ni emprisonnement n'étaient prévus; la loi ne donnait que le droit de fermer à clef une maison où se tenait une réunion de communistes préconisant la force et la violence.

En vertu de l'article 5 du bill, le propriétaire, le locataire, le régisseur ou le surintendant d'un immeuble est passible d'une amende de \$5,000 ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou de l'une et l'autre peine. Nous sommes avec le ministre tant qu'il entend qu'on peut louer sciemment le local à une association illégale, mais les termes vagues nuiront vraisemblablement à des activités légales.

Le ministre sait, j'en suis sûr, que dans bien des causes jugées par la Cour suprême des États-Unis où il est question des libertés civiles, de la liberté de parole et des modifications apportées à la constitution américaine, on a